

Ordonnance sur les conventions additionnelles à l'Accord de garantie conclu conformément au Traité de non-prolifération

du 23 août 1978 (État le 1^{er} octobre 1978)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'accord de garantie du 6 septembre 1978¹ conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

arrête:

Art. 1

Mandat est donné au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication² de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les conventions additionnelles nécessaires. Celles-ci resteront dans les limites de l'accord de garantie conclu conformément au traité de non-prolifération.

Art. 2

Mandat est donné au Département fédéral des affaires étrangères³ et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de conclure avec la Principauté de Liechtenstein un accord provisoire aux fins de permettre à l'organe de contrôle suisse d'assumer en matière de contrôle les tâches incombant à la Principauté.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

RO 1978 1698

¹ RS 0.515.031

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

